

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
	Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		La ligne.....	75 frs
	France ex A. E. F., A. F. N. ...	1.800 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs		Chaque annonce répétée	Moitié prix
	Étranger	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs		(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs	Prix du numéro : Année courante...	75 frs	—	Années antérieures...	100 frs	
	Recommandé : Année courante...	170 frs	—	Années antérieures...	195 frs	
	Avion recom. : Année courante...	195 frs	—	Années antérieures...	220 frs	
	Compte postal : 45-20 - DAKAR					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PREMIER MINISTRE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 630

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 630

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1971
19 avril Arrêté interministériel n° 4525 M.T.P.U.T.-
M.F.A.E. approuvant et rendant exécutoire le
budget de la division de l'habitat rural,
exercice 1970-1971 6309 février Décision ministérielle n° 1675 M.T.P.U.T.-D.T.-
D.T.R. portant autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la con-
duite des véhicules à moteurs 631

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1971
12 mai Décret n° 71-537 accordant la nationalité sé-
négalaise à M. Moustaph Sow, sans dis-
pense des incapacités prévues par l'arti-
cle 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 631

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1971
17 février Décret n° 71-179 portant rectification et
approbation du budget de la commune de
Guinguiné, pour l'année financière 1970-
1971 63111 mars Arrêté ministériel n° 2891 M.INT.-A.P.A. por-
tant autorisation d'une association étran-
gère 63315 mars Arrêté ministériel n° 2988 M.INT.-A.P.A. por-
tant autorisation d'exercer la profession
d'agent d'affaires 63317 avril Arrêté ministériel n° 4446 M.INT.-A.P.A. portant
autorisation d'exercer la profession d'agent
d'affaires 633

1971

10 février Arrêté n° 1740 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-
tion de tombola 63315 mars Arrêté n° 2987 M.INT.-A.P.A. portant modificatif
à l'arrêté n° 13563 M.INT.-A.P.A. du 7 octo-
bre 1970 relatif à l'organisation d'une
tombola 633

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1971

10 mars Arrêté ministériel n° 2840 M.F.A.E.-D.I.D. fixant
les indices applicables pour le calcul de la
dotation pour renouvellement du stock nor-
mal indispensable des entreprises de fabri-
cation et transformation à la clôture de
l'exercice 1970 63311 mars Arrêté ministériel n° 2894 M.F.A.E. fixant les
cautionnements et les indemnités de res-
ponsabilité des comptables des régies finan-
cières 63410 avril Arrêté ministériel n° 4247 bis M.F.A.E.-D.C.E.
habilitant des agents du contrôle économi-
que 63410 février Décision ministérielle n° 1702 M.F.A.E.-D.F.E.-1
autorisant le versement d'une somme de
64.500.000 francs au profit de la SODEVA
à titre de subvention pour la période du
2^e trimestre de l'année financière 1970-1971 63410 mars Décision ministérielle n° 2838 M.F.A.E.-D.B.-R.
accordant une ristourne à la caisse de
l'arachide au titre de la campagne 1969-
1970 (année 1970) 634

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 635

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1971

1^{er} avril Décision n° 4403 M.E.N.-EX. portant rectificatif
à la décision n° 475 M.E.N.-EX. du 18 janvier
1971 portant admissions définitives au
C.A.P., session de 1970 639

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1971

20 avril Arrêté interministériel n° 4690 M.D.R. fixant
le montant de l'allocation d'entretien des
élèves de l'Ecole des agents techniques de
l'océanographie et des pêches maritimes 63910 février Décision n° 1706 M.D.R.-E.F. portant prestation
de serment 640

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1971

12 février Arrêté ministériel n° 1781 M.D.I.-D.E.H. fixant
les index électriques haute et basse tensions
pour le 1^{er} trimestre 1971 640

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1971

- 20 avril Décision interministérielle n° 4691 M.E.T.F.P.-
D.E.T.P.-EX.-C.S. portant organisation de
l'examen du C.A.F.M.E.F.R., session de
1971, et nomination du jury 640

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1971

- 20 avril Arrêté interministériel n° 4615 M.I.-C.H.-R.A.
portant approbation du compte d'exploita-
tion prévisionnel remanié, exercice 1970-
1971, de l'Agence de presse sénégalaise .. 640

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1971

- 14 avril Arrêté ministériel n° 4344 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E.
portant nomination des membres du con-
seil de perfectionnement de l'Ecole des
sages-femmes d'Etat pour l'année scolaire
1970-1971 640

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1971

- 25 mai Arrêté ministériel n° 5872 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.-2
c-2 fixant la date et les modalités des élec-
tions pour la désignation des représentants
du personnel aux commissions admini-
stratives et aux conseils de discipline des
corps des préposés des postes et télécom-
munications 641
- 25 mai Arrêté ministériel n° 5873 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.-2
c-2 fixant la date et les modalités des élec-
tions pour la désignation des représentants
du personnel aux commissions admini-
stratives et aux conseils de discipline des
corps groupés des inspecteurs et ingénieurs
des travaux du cadre des postes et télécom-
munications 642
- 25 mai Arrêté ministériel n° 5874 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.-2
c-2 fixant la date et les modalités des élec-
tions pour la désignation des représentants
du personnel aux commissions admini-
stratives et aux conseils de discipline des
corps groupés des agents d'exploitation et
des agents des IEM des postes et télécom-
munications 644
- 25 mai Arrêté ministériel n° 5877 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.-2
c-2 fixant la date et les modalités des élec-
tions pour la désignation des représentants
du personnel aux commissions admini-
stratives et aux conseils de discipline des
corps groupés des commis, monteurs et sou-
deurs des postes et télécommunications .. 645
- 25 mai Arrêté ministériel n° 5878 M.F.P.T.-A.G.-2-C-2
fixant la date et les modalités des élec-
tions pour la désignation des représentants
du personnel aux commissions admini-
stratives et aux conseils de discipline des
corps groupés des contrôleurs du service
général et des contrôleurs des IEM du corps
des postes et télécommunications 647
- 22 avril Décret n° 71-451 portant promotions au titre
des années 1970 et 1971 dans les corps grou-
pés des administrateurs civils et inspecteurs
du travail 649
- 11 février Arrêté ministériel n° 1776 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B.
portant admission aux concours profession-
nels d'accès dans les corps des ingénieurs
des travaux et agents techniques de l'éle-
vage et des industries animales 650

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété des droits fonciers (Bureau de
Saint-Louis) — Avis de demande d'immatriculation 650
- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de
Dakar) — Avis de demande d'immatriculation 650
- Résultats du tirage de la 58^e tranche de la loterie nationale .. 651
- Annonces 652

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PREMIER MINISTRE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5447 P.M.-S.G.G.-S.L. en date du
10 mai 1971 :

Article premier. — M. Majib Diaraffe N'Daw, Mle de solde
48581-F, économiste décisionnaire assimilé à un administrateur
civil, est nommé conseiller technique au cabinet du Premier
Ministre.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date
de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 5498 P.M.-S.G.G.-S.L. en date du
12 mai 1971 :

Article unique. — M. Majib Diaraffe N'Dao, conseiller techni-
que au cabinet du Premier Ministre, est nommé secrétaire
exécutif du conseil interministériel des grands produits agricoles.

SECRETARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5526 S.E.J.S.-C.C. en date du
12 mai 1971 :

Article unique. — M. Amadou Lamine Bâ, technicien géographe
principal, Mle de solde 11-711-G, est nommé, à compter du
7 mai 1971, conseiller technique par intérim au cabinet du
Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la
Jeunesse et des Sports.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 4525 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. en date du
19 avril 1971 approuvant et rendant exécutoire le budget de
la division de l'habitat rural, exercice 1970-1971.

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le bud-
get de la division de l'habitat rural, exercice 1970-1971, sous la
forme suivante :

Recettes :		
Disponibles au 30-6-1970		4.791.223
Ristournes sur taxes régionales (Sine-Saloum)	6.000.000	
Ristournes sur taxes régionales (Thiès)	4.000.000	
Ristournes sur taxes régionales (Sénégal oriental)	1.000.000	11.000.000
Dépenses :		
Budget de fonctionnement	Total	15.791.223
		1.533.390

Budget d'investissement :

Sine-Saloum	9.072.357	
Thiès	4.147.304	
Diourbel	135.282	
Sénégal-Oriental	902.890	14.257.833
Total	15.791.223	

Art. 2. — Le président du conseil d'administration et le directeur de l'Office des H.L.M. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 1675 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 9 février 1971 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

Article premier. — M. Abdoulaye Bâ, né le 15 juillet 1927 à Dakar, domicilié villa 866, Sicap-Baobabs, à Dakar, est autorisé à exploiter sur tout le territoire de la République du Sénégal un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, à l'enseigne « Auto-Ecole », dont les bureaux sont installés à Dakar (Sénégal).

Art. 2. — La présente autorisation administrative est délivrée à titre personnelle pour l'établissement sus-dénommé. Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

Art. 3. — L'exercice de l'activité de cette auto-école restera soumis aux conditions particulières spécifiées à l'annexe M, chapitre V, du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 portant code de la route (2^e partie réglementaire).

Art. 4. — Tout chagement dans l'adresse ou l'enseigne de l'établissement ou toute ouverture d'agence ou de nouveau bureau devront être portés à la connaissance du Ministre chargé des Transports (division des transports routiers).

Art. 5. — Dans le cas où M. Abdoulaye Bâ déciderait de cesser l'exploitation de l'auto-école, il sera tenu d'en informer immédiatement le Ministre chargé des Transports (division des transports routiers).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 71-537 du 12 mai 1971

accordant la nationalité sénégalaise à M. Moustaph Sow, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4275. — M. Moustaph Sow, né le 7 août 1932 à Kayes (République du Mali), demeurant à Dakar, Cité « Camélia Sports », route du Front de Terre.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 12 mai 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ABDOU RAHMANE DIOP.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 71-179 du 17 février 1971

portant rectification et approbation du budget de la commune de Guinguiné, pour l'année financière 1970-1971.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de l'autorité de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu le procès-verbal de délibération du conseil municipal du 5 septembre 1970 de la commune de Guinguiné;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Guinguiné est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

A. — RECETTES.**I. — SECTION ORDINAIRE.**

	Au lieu de :	Lire.
Chapitre 0		
<i>Excédents de clôture</i>		
Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes prévisionnel de la gestion précédente	1.020.267	1.300.320
Chapitre premier		
<i>Répartitions faites par l'Etat et fonds de solidarité intercommunale</i>		
Art. 1 ^{er} . — Ristournes au titre des impôts directs:		
Paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5	1.739.410	2.432.787
Total de l'article 1^{er}	1.739.410	2.432.787
Art. 2. — Ristournes sur le produit des taxes fiscales recouvrées par l'Etat :		
Paragraphe 1 ^{er} . — Taxe sur les véhicules automobiles et engins à moteur .	409.805	609.805
(Le reste sans changement).		
Total de l'article 2	1.199.721	1.399.721
Total du chapitre 1^{er}	5.912.233	7.205.610
Chapitre 2		
<i>Produit des centimes ordinaires</i>		
Art. 1 ^{er} . — Centimes additionnels au minimum fiscal	353.000	553.000
Art. 3. — Centimes additionnels à la contribution des patentes	229.900	429.000
Art. 4. — Centimes additionnels au droit des licences	294.000	494.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 2	1.523.769	2.122.869
Chapitre 3		
<i>Taxes municipales fiscales</i>		
Art. 4. — Taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession	63.150	90.658
Art. 5. — Taxe sur le bétail	800	3.500
Art. 6. — Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	11.946	15.946

	Au lieu de :	Lire :
Art. 10. — Taxe sur les spectacles (exploitation cinématographique, séances publiques, attractions et jeux d'adresse, jeux et spectacles forains; réunions sportives; dancings, bars; music-halls, courses d'automobiles, luites, tam-tam)	150.460	177.967
Art. 13. — Taxe sur les véhicules hippomobiles	163.500	350.000
Art. 16. — Taxe sur l'électricité consommée (Le reste sans changement).	105.100	150.100
Total du chapitre 3	872.547	1.165.762
Chapitre 4		
Produit du domaine		
Art. 6. — Produit de la location des soucks	708.262	725.012
Art. 7. — Produit de la location des loges ou stalles de boucheries	103.866	215.707
Art. 14. — Droits d'occupation du domaine public (Le reste sans changement).	11.230	11.200
Total du chapitre 4	1.897.868	2.026.429
Total de la section ordinaire (Le reste sans changement).	11.313.012	13.627.265
II. — SECTION EXTRAORDINAIRE (Néant)		
Total général des recettes	12.333.277	14.927.585
B. — DEPENSES		
I. — SECTION ORDINAIRE		
Chapitre 110		
Dettes — Redevances — Assurances		
Sous-chapitre 110-4		
Assurances		
Art. 9. — Assurances véhicules	148.000	61.000
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	120.000	118.000
Total du sous-chapitre 110-4	328.165	239.165
Total du chapitre 110	1.766.665	1.677.665
Chapitres 321, 322, 323		
Administration générale		
Sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1		
Art. 234. — Acquisitions de machines et appareils de bureau	115.000	»
Total des sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1	2.226.292	2.111.292
Totaux des chapitres 321, 322, 323 (Le reste sans changement).	2.226.292	2.111.292
Chapitres 341, 342, 343		
Service de la perception municipale		
Chapitre 343		
Art. 141. — Prime de rendement des collecteurs et agents de perception	50.000	25.000
Totaux des chapitres 341, 342, 343 (Le reste sans changement).	239.725	214.725
Chapitres 361, 362, 363		
Propriétés communales		
Art. 306. — Entretien des immeubles communaux	40.000	20.000
Totaux des chapitres 361, 362, 363	628.302	648.302

	Au lieu de :	Lire :
Chapitres 401, 402, 403		
Ateliers et garages		
Chapitre 403		
Art. 203. — Carburant	300.000	200.000
Art. 232. — Lubrifiant	100.000	50.000
Art. 248. — Pneumatiques	200.000	100.000
Art. 307. — Entretien des véhicules et engins	50.000	15.000
Totaux des chapitres 401, 402, 403 (Le reste sans changement).	1.128.443	843.443
Chapitres 411, 412, 413		
Service des eaux et assainissement		
Sous-chapitres 411-1, 412-1, 413-1		
Eaux		
Sous-chapitre 413-1		
Art. 205. — Consommation d'eau aux bornes-fontaines publiques	1.200.000	1.500.000
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	760.000	2.220.786
Totaux des sous-chapitres 411-1, 412-1, 413-1	1.960.000	3.720.786
Totaux des chapitres 411, 412, 413	1.960.000	3.720.786
Chapitres 421, 422, 423		
Eclairage public		
Chapitre 423		
Art. 207. — Eclairage des rues, boulevards, places et jardins	890.000	347.000
Art. 208. — Eclairage des bâtiments et lieux publics (Le reste sans changement).	9.200	9.035
Totaux des chapitres 421, 422, 423	1.299.200	2.761.722
Chapitre 508		
Fêtes et cérémonies publiques		
Art. 621. — Réceptions publiques	75.000	»
Total du chapitre 508	75.000	»
Chapitre 509		
Dépenses diverses		
Art. 633. — Dépenses éventuelles ou imprévues (Le reste sans changement).	20.000	»
Total du chapitre 509	218.980	198.980
Total des dépenses de la section ordinaire	12.333.277	14.927.585
II. — SECTION EXTRAORDINAIRE (Néant)		
Total général des dépenses du budget	12.333.277	14.927.585
Le budget de la commune de Guinguinéo est arrêté à quatorze millions neuf cent vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs (14.927.585) francs entièrement inscrits en section ordinaire.		
Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel, au Bulletin officiel de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.		
Fait à Dakar, le 17 février 1971.		
LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.		
Par le Président de la République :		
Le Premier Ministre, Le Ministre de l'Intérieur,		
ABDOU DIOUF.		
Le Ministre des Finances,		
et des Affaires économiques,		
JEAN COLLIN.		

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2891 M.INT.-A.P.A. en date du 11 mars 1971 portant autorisation d'une association étrangère.

Article premier. — Est autorisée la déclaration d'une association étrangère dénommée « PHENICIA ».

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires

Par arrêté ministériel n° 2988 M.INT.-A.P.A. en date du 15 mars 1971 :

Article unique. — M. Mamadou N'Djimboth Diop, agent d'administration, est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires dans le département de Kaolack.

Par arrêté ministériel n° 4446 M.INT.-A.P.A. en date du 17 avril 1971 :

Article unique. M. Albourakh N'Diaye, domicilié chez El Hadji Boubou Thiam, ancien combattant et délégué du quartier de Rebeuss, à Dakar, est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires dans la Région du Cap-Vert, dans les conditions prévues par l'arrêté général du 30 mars 1950.

ARRÊTÉ n° 1740 M.INT.-A.P.A. en date du 10 février 1971 portant autorisation de tombola

Article premier. — Le président du Lions Club de Kaolack est autorisé à organiser une tombola comportant 4000 billets à 250 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres sociales, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital, soit 150.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

Le gouverneur de la Région du Sine-Saloum, à Kaolack.

Membres :

Le trésorier général ou son représentant;

Le président du Lions Club de Kaolack.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

- La date du présent arrêté;
- La date et le lieu du tirage;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire;
- Le montant du capital d'émission autorisé;
- Le prix du billet
- Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;
- L'obligation pour les gagnants de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 22 mai 1971. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Antérieurement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Ministère de l'Intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 383 et 384 du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

ARRÊTÉ n° 2987 M.INT.-A.P.A. en date du 15 mars 1971 modifiant l'arrêté n° 13563 M.INT.-A.P.A. du 7 octobre 1970 relatif à l'organisation d'une tombola.

Article unique. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 13563 M.INT.-A.P.A. du 7 octobre 1970 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« Le tirage aura lieu en une seule fois le 4 mars 1971 »,

Lire :

« Le tirage aura lieu en une seule fois le 11 mars 1971. »

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2840 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 10 mars 1971 fixant les indices applicables pour le calcul de la dotation pour le renouvellement du stock normal indispensable des entreprises de fabrication et transformation à la clôture de l'exercice 1970.

Article premier. — Les indices dont l'application est prévue à la clôture de l'exercice 1970 en faveur des entreprises de fabrication et de transformation, par l'article 5 de l'annexe II du Code des impôts sur les revenus, sont fixés comme suit :

I. — Produits d'importation.

Blé	0,92
Gruaux et semoule de maïs	1,24
Sucre en poudre et aggloméré	1,10
Tabacs	1
Liants	1,05
Autres matériaux de construction bruts	1,35
Combustibles minéraux solides	1,06
Produits pétroliers	1,14
Engrais	0,78
Teintures, vernis, peintures	1,54
Produits industriels parachimiques	1,74
Bois et ouvrages en bois	1,59
Papiers et cartons	1,06
Fils de coton	1,10
Tissus en fibres artificielles	1,09
Tissus de laine	1,17
Tissus de coton	1,09
Tissus imprimés coton	1,57
Autres tissus	1,34
Sacs d'emballage	0,85
Pierres, céramiques, verreries	1,24
Métaux communs	1,19
Fabrications métalliques diverses	1,47
Outils et quincaillerie	1,26
Autres produits	0,77

III. — Produits d'origine locale.

Poissons salés, séchés ou fumés	1,08
Arachides décortiquées	1,21
Huile d'arachide brute	1
Huile d'arachide raffinée	0,92
Tourteaux d'arachide	1,25
Farine de froment	0,99
Gomme arabique	0,99
Conserves de poissons	1
Produits sucrés	1,52
Phosphate d'alumine calcique	1
Phosphate de calcium	1,20
Quirs et peaux	0,97
Autres produits	1,07

Art. 2. — Les indices fixés à l'article premier ci-dessus ne peuvent en aucun cas être utilisés pour un objet autre que celui prévu par la délibération n° 57084 du 27 décembre 1957.

Ils ne sauraient notamment être employés en vue de la révision de l'adaptation du prix des valeurs résultant de contrats de quelque nature qu'ils soient, comportant une clause d'ajustement à un indice économique quelconque.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2894 M.F.A.E en date du 11 mars 1971 fixant les cautionnements et les indemnités de responsabilité des comptables des régies financières.

Article premier. — Les comptables des administrations financières sont astreints à un cautionnement dont le montant est fixé ainsi qu'il suit :

2° bureau d'enregistrement, Dakar	180.000 »
3° bureau d'enregistrement, Dakar	180.000 »
4° bureau d'enregistrement, Dakar	180.000 »
Recettes des taxes indirectes, Dakar	180.000 »
Bureau des domaines, Dakar,	120.000 »
Bureau d'enregistrement et des domaines, Kaolack	120.000 »
Bureau d'enregistrement et des domaines, Ziguinchor	90.000 »
Bureau d'enregistrement et des domaines, Diourbel	90.000 »
Bureau d'enregistrement et des domaines, Saint-Louis	90.000 »
Bureau d'enregistrement et des domaines, Thiès	90.000 »

Art. 2. — La réalisation de ce cautionnement sera effectuée, en numéraires ou éventuellement en bons d'équipement du trésor, par tranches mensuelles de un vingt-quatrième.

Le dépôt sera fait au service des dépôts et consignations de la trésorerie générale.

Art. 3. — Les comptables intéressés percevront une indemnité mensuelle de responsabilité et de gestion égale à un douzième de leur cautionnement.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1971, abroge toutes dispositions contraires et notamment l'article 7 de l'arrêté général n° 1170 P. du 15 juin 1948.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4247 bis M.F.A.E.-D.C.E. en date du 10 avril 1971 habilitant des agents du contrôle économique

Article premier. — Les agents du contrôle économique dont les noms suivent sont habilités à concourir à l'application des lois et règlements en vigueur dans tous les domaines où l'administration du contrôle économique a vocation pour intervenir :

MM. Seydou Atoumane Kane, Mle de solde 15983-Z;	
Samba Oumar Bâ, Mle de solde 18366-D;	
Djibril Coulibaly, Mle de solde 10366-D;	
Ibrahima Sarr, Mle de solde 54483-Z;	
Baidy Bâ Diène, Mle de solde 55636-I;	
Amadou Babacar N'Diaye, Mle de solde 19529-M;	
Mamadou Samba, Mle de solde 46410-A;	

MM. Moussa Thiam, Mle de solde 12437-G;
Jean Fara Mamady Ly, Mle de solde 19304-A;
Cheikh Tidiane Niang, Mle de solde 56594-A;
Maguette Guèye, Mle de solde 51168-G;
Papa M'Baye, Mle de solde 40501-J;
M^{me} Awa Diop, Mle de solde 55539-K.

Art. 2. — Les agents ci-dessus habilités prêteront le serment prescrit par les lois et règlements en vigueur.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget de l'Etat.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 1702 M.F.A.E.-D.F.E.I. en date du 10 février 1971 autorisant le versement d'une somme de 64.500.000 francs au profit de la SODEVA à titre de subvention pour la période du 2^e trimestre de l'année financière 1970-1971.

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de 64.500.000 francs en faveur de la Société de Développement et de Vulgarisation Agricole (SODEVA) sous forme de subvention pour la période du 2^e trimestre de l'année financière 1970-1971, en vue de la réalisation du programme de développement de la productivité de la culture du mil et de l'arachide.

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur local du budget d'équipement, gestion 1970-1971, au compte n° 285048-F, ouvert à l'U.S.B., à Dakar.

La dépense est imputable au chapitre 871, article 2012 du budget précité.

Art. 3. — Le directeur des finances extérieures et des investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2838 M.F.A.E.-DB.-R. en date du 10 mars 1971 accordant une ristourne à la caisse de l'arachide au titre de la campagne 1969-1970 (année 1970).

Article premier. — Les droits à ristourne au bénéfice de la caisse de stabilisation des prix de l'arachide sur les liquidations douanières à l'exportation au titre des droits de sortie concernant l'arachide et les huiles d'arachide provenant de la campagne 1969-1970 (année 1970), sont arrêtés conformément au tableau ci-après :

1° Sur les arachides décortiquées	
a) Origine Casamance :	
$51059 \times 16 \times 2186$	
100×6	$= 2.976.399$ »
b) Origine Sénégal autre que de Casamance :	
$51059 \times 84 \times 2551$	
100×6	$= 18.235.211$ »
2° Sur l'huile brute	
a) Origine Casamance :	
$116910,903 \times 16 \times 3960$	
100×6	$= 12.345.795$ »
b) Origine Sénégal autre que de Casamance :	
$116910,903 \times 84 \times 4800$	
100×6	$= 78.564.128$ »
3° Sur l'huile raffinée	
Origine Sénégal autre que de Casamance :	
$23831,442 \times 5076$	
100×6	$= 20.161.400$ »
Total	$132.282.933$ »

Art. 2. — La présente dépense, arrêtée à la somme de 132.282.933 francs, imputable sur les crédits du budget général ouverts au chapitre 604, article 972, gestion 1970-1971, sera mandatée par les soins du chef du service comptable central de Dakar au nom du trésorier général (compte n° 30-18-02).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 5504 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 12 mai 1971 :

Article premier. — M. Bocar Sall, chef d'inspection forestière, Mle de solde 35247-C, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'inspection régionale des eaux et forêts de Ziguinchor, à compter du 9 avril 1971.

Art. 2. — M. Bocar Sall percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 5551 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 12 mai 1971 :

Article premier. — M. Seïba Keïta, commis d'administration principal, est nommé gérant de la caisse d'avances du palais de justice de Dakar, à compter du 6 avril 1971.

Art. 2. — M. Seïba Keïta percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 5554 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 13 mai 1971 :

Article premier. — M. Birane dit Maguette N'Diaye, commis d'administration principal, Mle de solde 10533-F, est nommé gérant de la caisse d'avances de la direction des eaux et forêts de Dakar, à compter du 9 avril 1971.

Art. 2. — M. Birane dit Maguette N'Diaye percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 5587 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 13 mai 1971 :

Article premier. — Sont désignés pour procéder à la vérification au 30 juin 1971 de la caisse et du portefeuille des comptables publics et de la caisse et des écritures des régisseurs, les fonctionnaires mentionnés ci-dessous :

Présidence de la République

M. Madiop Diop, administrateur civil, directeur adjoint du C.C.A.P. :

234 C. A. Présidence de la République. Arrêté n° 8829 du 30-9-1960 (frais urgents des réceptions), gérant : M. Paul Jules Eugène Henricart.

252 C. A. Secrétariat général de la Présidence de la République. Arrêté n° 10878 du 28-11-1960 (règlement des honoraires des avocats chargés de défendre les intérêts du Sénégal), gérant : M. Saguëye Seck.

282 C. A. Présidence de la République. Arrêté n° 8008 du 30-6-1961 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Bocar Niane Tounkara.

382 C. A. Présidence de la République (service du protocole). Arrêté n° 13080 du 31-8-1965 (frais d'hébergement et de transit des hôtes), gérant : M. Cheikh Lèye.

383 C. A. Présidence de la République. Arrêté n° 13082 du 31-8-1965 (travaux d'entretien des bâtiments du Palais), gérant : M. Paul Jules Eugène Henricart.

470 C. A. Auprès du Secrétariat général de la Présidence de la République. Arrêté n° 11446 du 18 août 1970 (fêtes et cérémonies), achats de denrées alimentaires, de fleurs et de produits divers), gérant : M. Mac Corkel.

Conseil économique et social

M. El Hadji Niane, commis d'administration, trésorerie générale :

343 C. A. Conseil économique et social. Arrêté n° 3875 du 12-3-1964 (frais d'enquête économique, paiement de la main-d'œuvre temporaire et menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Moustapha Niasse.

Assemblée nationale

M. El Hadji Niane, commis d'administration, trésorerie générale :

460 C. A. Assemblée nationale. Arrêté n° 12403 du 7-9-1968 (règlement des frais de mission à l'étranger), gérant : M. Léon Mussard.

461 C. A. Assemblée nationale. Arrêté n° 12664 du 11-9-1968 (fonctionnement), gérant : M. Léon Mussard.

Premier Ministre

M. Abib Guëye, secrétaire d'administration, direction du budget :

239 C. A. Ecole nationale d'Administration. Arrêté n° 9022 du 8-10-1960 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Ibrahima Niasse.

346 C. A. Ecole nationale d'économie appliquée. Arrêté n° 13625 du 25-9-1968 (achat de denrées alimentaires pour la nourriture des pensionnaires, menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Bécaye Badiane.

M. Abib Guëye, secrétaire d'administration, direction du budget :

357 C. A. Service du Tourisme. Arrêté n° 16965 du 26-11-1964 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. François Xavier Faye.

464 C. A. Direction du Tourisme. Arrêté n° 13623 du 25-9-1968 (fonctionnement des hôtels touristiques), gérant : M. François Xavier Faye.

493 C. A. Secrétariat général du Gouvernement. Arrêté n° 11523 du 20-8-1970 (achat de denrées alimentaires, de fleurs et de produits divers), gérant : M. Mac Corkel.

494 C. A. Secrétariat général du Gouvernement. Arrêté n° 11524 du 20-8-70 (achat de fournitures de bureau, entretien du matériel et du mobilier administratif), gérant : M. Amadou Diouf.

Ministère des Forces armées

M. André Lefebvre, inspecteur central du trésor, trésorerie générale :

245 C. A. Bureau de gestion du building administratif. Arrêté n° 9320 du 15-10-1960 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : Capitaine Amadou Sall.

278 C. A. Fonds d'avances Gendarmerie nationale. Décret n° 61-165 du 20-4-1961 (achat de chevaux).

311 C. A. Gendarmerie nationale. Arrêté n° 12078 du 5-7-1962 (entretien de bâtiments), gérant : M. Amadou Diop.

358 C. A. Direction de la Gendarmerie nationale. Arrêté n° 17702 du 10-12-1964 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Lamine Diédjiou.

60 C. R. Compagnie de Gendarmerie de la Région du Cap-Vert. Arrêté n° 8117 du 2-6-1965 (amendes forfaitaires), gérant : Lieutenant Babacar Diop.

452 C. A. Bataillon du génie (travaux de terrassement du chantier de la zone de recasement de Pikine). Arrêté n° 4504 du 11-4-1968 (frais de chantier personnel temporaire, fourniture, entretien des engins), gérant : Adjudant N'Dongo Seck.

M. André Lefebvre, inspecteur central du trésor, trésorerie générale :

454 C. A. Bataillon du génie (tracé des pistes du Del'a au profit de la SAED). Arrêté n° 6142 du 17-5-1968 (paiement des primes de chantier aux personnels militaires travaillant sur le chantier pendant les temps de présence par application de la réglementation en vigueur (décret n° 64-507 du 21-7-1964), gérant : Adjudant N'Dongo Seck.

469 C.A. Service du matériel des Forces armées (Groupement matériel transport). Arrêté n° 15320 du 2-11-1968 (paiement de manœuvres, achat de pièces de rechange diverses dans le commerce local pour travaux urgents), gérant : Lieutenant Alioune N'Doye.

491 C. A. Magasin central d'habillement de l'intendance. Arrêté n° 11406 du 18-8-1970 (règlement des dépenses d'habillement de campement de couchage et d'ameublement, main-d'œuvre temporaire, menues dépenses de matériel), gérant : Capitaine Bachirou Badiane.

Secrétariat d'Etat au Plan

M. Jean Molenthien, secrétaire d'administration, direction du budget :

- 90 C. R. Ministère du Plan. Arrêté n° 18056 du 9-12-1965 (ventes d'imprimés), gérant : M. Mamadou Sagna.
- 458 C. A. Région du Cap-Vert (animation urbaine). Arrêté n° 10206 du 29-7-1968 (menues dépenses de fonctionnement, main-d'œuvre temporaire), gérant : M. Pierre N'Doye.
- 475 C. A. Ministère du Plan. Arrêté n° 3212 du 13-3-1969 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. N'Djido Sow.
- 487 C. A. Direction de l'aménagement du territoire. Arrêté n° 2793 du 28-2-1970 (main-d'œuvre temporaire, menues dépenses de fonctionnement) gérant : M. Moustapha Sarr.

Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports

M. Alioune Gaye, contrôleur du trésor, perception de Dakar-Centre.

- 211 C. A. Chantier-école de Cambérène. Arrêté n° 10933 du 26-9-1962 (achat de vivres journaliers, menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Ousmane Sène.
- 410 C. A. Ministère de la Jeunesse et des Sports. Arrêté n° 13703 du 20-9-1966 (dépenses diverses relatives aux compétitions internationales), gérant : M. Abdoul Latif Guèye.
- 424 C. A. Ministère de la Jeunesse et des Sports (organisation des colonies de vacances et centres aérés pour enfants). Arrêté n° 11762 du 21-8-1967 (achat de petites fournitures pour travaux manuels), gérant : M. Alioune Fall.

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

M. Amadou Aly Sy, contrôleur du trésor, trésorerie générale :

- 184 C. A. Subdivision d'outillage mécanique (S.O.M.), Dakar. Arrêté n° 12580 du 9-9-1970 (main-d'œuvre temporaire et menues dépenses), gérant : M. Djibril Diagne.
- 2 C. R. Subdivision d'outillage mécanique (S.O.M.), Dakar. Arrêté n° 4751 du 23-4-1959 (diverses cessions de la S.O.M.), gérant : M. Djibril Diagne.

M. Bouly Dramé, attaché d'administration, direction du budget :

- 288 C. A. Arrondissement des travaux publics du Cap-Vert. Arrêté n° 10996 du 13-7-1961 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Doudou Camara.
- 319 C. A. Service du transit administratif. Arrêté n° 17002 du 16-10-1962 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Mamadou Cissoko.
- 57 C. R. Service du transit administratif. Arrêté n° 16940 du 15-11-1964 (diverses cessions du transit), gérant : M. Mamadou Cissoko.
- 46 C. R. Service des transports routiers du Ministère des Travaux publics et des Transports. Arrêté n° 3919 du 23-3-1963 (Amendes forfaitaires), gérant : M. Sady N'Diaye.
- 182 C. A. Subdivision des parcs, jardins et plantations de Dakar. Arrêté n° 7513 du 3-6-1969 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Saïdel Konaré.
- 1 C. R. Subdivision des parcs, jardins et plantations de Dakar. Arrêté n° 4347 du 8-4-1965 (diverses cessions des parcs et jardins), gérant : M. Saïdel Konaré.

M. Abdoulaye Sakho, inspecteur du trésor, Trésorerie générale :

- 375 C. A. Service topographique de la direction des Travaux publics et de l'Urbanisme. Arrêté n° 6464 du 11-5-1965 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. M'Baye Thiam.
- 141 C. R. Service topographique. Arrêté n° 14572 du 13-11-1969 (produit des travaux effectués au laboratoire du service topo), gérant : M. M'Baye Thiam.
- 137 C. R. Port autonome de Dakar. Arrêté n° 13913 du 2-10-1968 (amendes forfaitaires infligées en matière de police des ports maritimes), gérant : M. Jean Broudin.
- 484 C. A. Direction des Travaux publics. Arrêté n° 15516 du 4-12-1969 (achat de fourniture de bureau, affranchissements postaux et droits de douane), gérant : M. Oumar Sagna.

Ministère des Affaires étrangères

M. André Franc, inspecteur central du trésor, trésorerie générale :

- 242 C. A. Ministère des Affaires étrangères. Arrêté n° 9176 du 11-10-1960 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Séga Bâ.
- 380 C. A. Fonds d'avances auprès du Ministère des Affaires étrangères (missions à l'extérieur du personnel). Arrêté n° 12571 du 19-8-1965, gérant : M. Pierre Ly.
- 446 C. A. Pèlerinage à la Mecque (frais de mission de la délégation sénégalaise, frais d'hébergement), gérant : M. Pierre Ly.

Ministère de la justice

M. Daba Coulibaly, inspecteur du trésor, trésorerie générale :

- 274 C. A. Centre d'accueil et d'observation pour mineurs inadaptés I de Dakar. Arrêté n° 6528 du 22-5-1967 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Momar Sène Seck.
- 313 C. A. Services centraux du Ministère de la Justice. Arrêté n° 12073 du 5-7-1962 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Alioune Samb.
- 399 C. A. Ministère de la Justice. Direction des services judiciaires (Palais de justice). Arrêté n° 9625 du 8-7-1966 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Seïba Keita.
- 404 C. A. Services centraux du Ministère de la Justice. Arrêté n° 11132 du 3-8-1966 (paiement des indemnités aux tuteurs des délinquants), gérante : M^{me} Renée Baro.
- 405 C. A. Centre d'accueil et d'observation pour mineurs inadaptés II de Cambérène. Arrêté n° 12028 du 17-8-1966 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : Mamadou N'Dao.
- 407 C. A. Cour suprême de Dakar. Arrêté n° 12390 du 25-8-1966 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Saër Samb.

M. Abdel Kader Fall, inspecteur du trésor, paierie de Rufisque :

- 414 C. A. Justice de paix de Rufisque. Arrêté n° 16065 du 14-11-1966 (frais de justice urgents), gérant : M. Ibrahima Diagne.
- 457 C. A. Chantier d'adaptation sociale de Gorom. Arrêté n° 9917 du 23-7-1968 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Simon Preira.

M. Jean Ansorena, inspecteur central du trésor :

- 481 C. A. Centre de sauvegarde de Pikine. Arrêté n° 13792 du 24-10-1969 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Abdoulaye N'Diongue.

Ministère de l'Intérieur

M. Auguste Challar, inspecteur du trésor, perception de Dakar-Centre :

- 139 C. A. Corps national des sapeurs pompiers de Dakar. Arrêté n° 15375 du 24-10-1965 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Coumba N'Doffène Fall.
- 385 C. A. Corps national des sapeurs pompiers de Dakar. Arrêté n° 13785 du 14-9-1965 (solde des hommes de troupe), gérant : M. Coumba N'Doffène Fall.
- 139 C. A. Corps national des sapeurs pompiers de Dakar. Arrêté n° 13880 du 6-2-1969 (produit des communications téléphoniques privées), gérant : M. Coumba N'Doffène Fall.
- 241 C. A. Ecole de police du Sénégal. Arrêté n° 9053 du 8-10-1960 (achat de denrées, légumes frais, achat de petit matériel, entretien des élèves agents), gérant : M. Djibril Bathily.
- 400 C. A. Camp pénal de Hann. Arrêté n° 9627 du 8-7-1965 (nourriture des rationnaires du camp, dépenses diverses), gérant : M. Toumané Camara.
- 400 C. A. Services de l'administration pénitentiaire de Dakar. Arrêté n° 9627 du 8-7-1966 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Assane Diop.
- 400 C. A. Prison civile de Dakar. Arrêté n° 9627 du 8-7-1966 (nourriture des rationnaires de la prison civile, menues dépenses diverses), gérant : M. Aly Sock.

415 C. A. Service de police de la Région du Cap-Vert (services rétribués rendus par le personnel de la police). Arrêté n° 16431 du 23-11-1966, gérant : M. Cheikh Tidiane Diop.

110 C. R. Services de police de la Région du Cap-Vert (services rétribués rendus par le personnel de la police). Arrêté n° 16494 du 24-11-1966, gérant : M. Cheikh Tidiane Diop.

M. Amadou Aly Sy, contrôleur du trésor, trésorerie générale :

425 C. A. Direction de la sûreté nationale, Dakar. Arrêté n° 14470 du 26-9-1967 (nourriture et transport des personnes expulsées, assignées à résidence, des mendiants, vagabonds et lépreux refoulés hors de Dakar, indemnités de déplacement des gardiens de la paix), gérant : M. Moctar Diallo.

433 C. A. Direction de la sûreté nationale. Arrêté n° 14821 du 2-10-1967 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Adji Ousseynou N'Daw.

434 C. A. Service de police de la Région du Cap-Vert. Arrêté n° 14822 du 2-10-1967 (menues dépenses de fonctionnement, services rendus), gérant : M. Papa Samba Bâ.

435 C. A. Gestionnaire-comptable des services de police de la Région du Cap-Vert. Arrêté n° 14822 du 2-10-1967 (menues dépenses de fonctionnement, services rendus), gérant : M. Charles Amédée Bigore Diop.

12 C. R. Services de police de la Région du Cap-Vert. Arrêté n° 7135 du 21-5-1965 (amendes forfaitaires), gérant : M. Cheikh Tidiane Diop.

Ministère des Finances et des Affaires économiques

M. Moussa Coulibaly, adjoint au contrôle financier :

258 C. A. Régie d'avances auprès du Ministère des Finances et des Affaires économiques. Décret n° 59-021 du 24-2-1959 (frais de missions effectuées à l'étranger), gérant : M. Diaga Fall.

M. Gabriel Nicolai, directeur du C.C.A.P. :

296 C. A. Trésorerie générale. Arrêté n° 2925 du 19-2-1962 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Ababacar Diop.

Sans numéro Trésorerie générale (caisse publique).

M. Jean Laurent :

297 C. A. Paierie de Rufisque. Arrêté n° 2926 du 19-2-1962 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Abdel Kader Fall.

Sans numéro Paierie de Rufisque (caisse publique).

M. Marius Sarda, inspecteur central du trésor, trésorerie générale :

299 C. A. Perception de Dakar-Centre. Arrêté n° 12738 du 12-9-1968 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Bécaye Diop.

Sans numéro Perception de Dakar-Centre (caisse publique).

M. Ousmane Diop, premier fondé de pouvoirs, trésorerie générale :

299 C. A. Perception de Dakar-Cerf-Volant. Arrêté n° 12738 du 12-9-1968 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Mohamed Lamine M'Bengue.

Sans numéro Perception de Dakar-Cerf-Volant (caisse publique).

M. Bernard Lecoq, inspecteur central du trésor, trésorerie générale :

299 C. A. Perception de Dakar-Pikine. Arrêté n° 12738 du 12-8-1968 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Gabriel Sagna.

Sans numéro Perception de Dakar-Pikine (caisse publique).

M. Mamadou M'Backé, administrateur civil, directeur du budget :

Sans numéro Recette principale des taxes indirectes. Loi n° 63-64 du 3-7-1963 (caisse publique).

Sans numéro Enregistrement 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e bureau (caisse publique).

M. Moussa Coulibaly, adjoint au contrôle financier :

312 C. A. Direction des douanes. Arrêté n° 9762 du 28-5-1962 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Moïse Gomis.

363 C. A. Service mécanographique du centre comptable André-Peytavin. Arrêté n° 18517 du 22-12-1964 (achat de petites fournitures spécifiques à la mécanographie), gérant : M. Teyssonneyre.

58 C. R. Service mécanographique du centre comptable André-Peytavin. Arrêté n° 18293 du 2-12-1964 (produit de l'exécution des travaux mécanographiques pour le compte d'organismes semi-publics), gérant : M. Joseph Pierre Teyssonneyre.

M. Abdoulaye Sarr, agent d'administration, trésorerie générale :

86 C. R. Contrôle économique. Arrêté n° 17356 du 2-2-1965 (amendes), gérant : M. Amadou Lamine Kébé.

445 C. A. Ministère du Commerce. Arrêté n° 15786 du 25-10-1967 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Boubacar Camara.

489 C. A. Direction de la statistique, enquête démographique (main-d'œuvre temporaire, menues dépenses), gérant : M. Amadou Souleymane Cissé.

M. El Hadji Madior Fall, fondé de pouvoirs, trésorerie générale :

486 C. A. Perception de Dakar-Source. Arrêté n° 1223 du 11-2-1970 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Moustapha Touré.

Sans numéro Perception de Dakar-Source (caisse publique).

M. El Hadji Niane, trésorerie générale :

480 C. A. Service du cadastre. Arrêté n° 13690 du 23-10-1969 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Alioune Dia.

Ministère de l'Education nationale

M. Souleymane Diallo, inspecteur du trésor, trésorerie générale :

76 C. A. Lycée de jeunes filles John-F.-Kennedy. Arrêté n° 8138 du 13-10-1966 (nourriture des élèves, menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. El Hadji Malick Seck.

43 C. R. Lycée de jeunes filles John-F.-Kennedy. Arrêté n° 15976 du 21-9-1963 (cessions aux élèves et aux commensaux), gérant : M. Abdoulaye Seck.

178 C. A. Lycée Blaise-Diagne, Dakar. Arrêté n° 2550 du 19-2-1965 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Youssoupha N'Diaye.

74 C. R. Lycée Van-Vollenhoven, Dakar. Arrêté n° 12723 du 24-8-1965 (cessions aux élèves et aux commensaux), gérant : M. Abdoulaye Seck.

246 C. A. Lycée Van-Vollenhoven Dakar. Arrêté n° 16498 du 24-11-1966 (nourriture des élèves, dépenses de fonctionnement), gérant : M. Abdoulaye Seck.

314 C. A. Inspection médicale des écoles. Arrêté n° 12869 du 19-7-1962 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Mamadou Dramé.

M. Abdel Kader Fall, inspecteur du trésor, paierie de Rufisque.

398 C. A. Lycée mixte de Rufisque. Arrêté n° 8136 du 13-6-1966 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Momar Massamba Diop.

448 C. A. Inspection primaire de Rufisque. Arrêté n° 18595 du 12-12-1967 (nourriture des élèves, paiement des manœuvres et journaliers), gérant : M. Yaya Konaté.

M. John Alfred N'Diaye, contrôleur du trésor, trésorerie générale :

447 C. C. Service des cantines, jardins et œuvres scolaires du Ministère de l'Education nationale. Arrêté n° 18594 du 12-12-1967 (nourriture des élèves des cantines et menues dépenses diverses), gérant : M. Amadou Moustapha Dieng.

448 C. A. Inspection primaire du Grand-Dakar. Arrêté n° 18595 du 12-12-1967 (paiement de la main-d'œuvre et journaliers, nourriture des élèves), gérante : M^{me} Gaye, née N'Deye Galla.

448 C. A. Inspection primaire de Dakar-Banlieue. Arrêté n° 18595 du 12-12-1967 (nourriture des élèves, paiement des manœuvres et journaliers), gérant : M. Abdourahmane Sow.

468. C. A. Inspection primaire de Dakar-Banlieue. Arrêté n° 15308 du 2-11-1968 (fonctionnement des classes de formation rurale, nourriture des élèves, menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Hamet Tidiane Seck.

490. C. A. Direction des centres de formation rurale du Ministère de l'Education nationale. Arrêté n° 8509 du 26-6-1970 (nourriture des élèves des nouvelles classes de formation rurale implantées dans des villages centres, main-d'œuvre occasionnelle, menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Amadou Moustapha Dieng.

Ministère du Développement rural

M. Jean Ansorena, inspecteur central du trésor, trésorerie générale :

7. G. R. Inspection forestière du Cap-Vert. Arrêté n° 10990 du 12-8-1968 (cessions des services forestiers), gérant : M. El Hadji Sène.

188. G. A. Parc forestier de Hann. Arrêté n° 19347 du 14-9-1966 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. M'Bar N'Dione.

218. C. A. Direction des services océanographiques. Arrêté n° 3431 du 9-6-1969 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Ibrahima Malick Dia.

275. C. A. Station de désinfection de Dakar. Arrêté n° 5826 du 10-5-1961 (paiement des manœuvres pour désinfection), gérant : M. Seck Faye.

33. C. R. Station de désinfection de Dakar. Arrêté n° 4832 du 23-3-1964 (cessions du service de désinfection), gérant : M. Seck Faye.

288 bis. C. A. Direction de l'agriculture de Dakar. Arrêté n° 11560 du 28-7-1961 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Samba Doudou Diallo.

M. Jean Couste, inspecteur central du trésor, trésorerie générale :

52. C. R. Clinique vétérinaire de Dakar. Arrêté n° 7218 du 19-5-1964 (cessions à des particuliers, soins aux animaux), gérant : M. Ibrahima Fall.

56. C. R. Centre national d'aviculture de M'Bao. Arrêté n° 3115 du 10-3-1969 (cessions d'œufs et de poulets), gérant : M. Abdoulaye Sy.

68. C. R. Station agricole Km 15 et annexe de Sangalcam. Arrêté n° 7484 du 25-5-1965 (cessions à des particuliers), gérant : M. Ibrahima Mamadou Ly.

138. C. R. Ferme annexe des Almadies. Arrêté n° 476 du 10-1-1969 (produit de la taxe annuelle de la location ou de la vente de géniteurs porcins), gérant : M. Thiendella Fall.

379. C. A. Centre de formation d'animateurs ruraux de la Région du Cap-Vert. Arrêté n° 11870 du 6-8-1965 (construction des C.A.R.), gérant : M. Pierre N'Doye.

M. Jean Couste, inspecteur central du trésor, trésorerie générale :

422. C. A. Direction centrale de l'élevage et des industries animales à Dakar. Arrêté n° 8330 du 23-6-1967 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Amadou Moustapha Thiam.

473. C. A. Direction de l'océanographie et des pêches maritimes. Fonctionnement du navire de recherches sur les poissons pélagiques (dépenses de fonctionnement), gérant : Docteur Ibrahima Malick Dia.

477 C. A. Inspection régionale de l'élevage du Cap-Vert à Dakar. Arrêté n° 6269 du 21-3-1969 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Abdourahmane Dia.

497 C. A. Direction de l'océanographie et des pêches maritimes (atelier de Thiaroye). Arrêté n° 12081 du 31-8-1971 (dépenses de fonctionnement, paiement des salaires de mécaniciens, eaux et électricité), gérant : M. Abdoulaye Fall.

146 C. R. Direction de l'océanographie et des pêches maritimes (atelier de Thiaroye) (produit des prestations de services sur les navires de la flotte cordière et sur les navires de recherches appartenant à l'Etat), gérant : M. Abdoulaye Fall.

Ministère du Développement industriel

M. Jean Ansorena, inspecteur central du trésor :

87 C. A. Direction des mines et de la géologie. Arrêté n° 12724 du 28-8-1965 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Alioune Badara Guèye.

41 C. R. Direction des mines et de la géologie. Arrêté n° 12730 du 24-8-1965 (ventes d'imprimés), gérant : M. Michel Defossez.

M. Abdel Kader Fall, inspecteur du trésor, paierie de Rufisque :

72 C. R. Imprimerie nationale de Rufisque. Arrêté n° 12726 du 24-8-1965 (cessions de l'imprimerie), gérant : M. Samba N'Gom.

M. Seydou Nourou Niang, inspecteur stagiaire du trésor, trésorerie générale :

73 C. R. Subdivision des mines de la Région du Cap-Vert. Arrêté n° 12722 du 24-8-1965 (poinçonnage des bijoux), gérant : M. Madiké Ka.

366 G. A. Direction des mines et de la géologie — Projet de recherches minières sur fonds spécial des Nations Unies. Arrêté n° 1173 du 25-1-1965 (achat de matériel léger lors des missions, paiement de la main-d'œuvre temporaire pour travaux de prospection), gérant : M. Mouhamadou Sy.

368 C. A. Direction des mines et de la géologie — Recherches de substances des matériaux. Arrêté n° 2912 du 25-2-1965 (menues dépenses pour les prospections), gérant : M. Alexandre Soulatzky.

371 C. A. Direction des mines et de la géologie — Projet Sénégal-Soviétique de recherches minières O.R. du Sénégal Oriental. Arrêté n° 13961 du 22-10-1970 (paiement de la main-d'œuvre temporaire, achat de matériel léger tel que : pelles, pioches, cordes, matériaux de géologue, etc...), gérant : M. Mouhamadou Sy.

471 C. A. Direction des mines et de la géologie — Argiles industrielles du Cap-Vert et du Sénégal oriental. Arrêté n° 15920 du 14-11-1968 (main-d'œuvre temporaire, menues dépenses), gérant : M. Michel Defossez.

472 C. A. Direction des mines et de la géologie — Argiles industrielles du Cap-Vert. Arrêté n° 15932 du 15-11-1968 (main-d'œuvre temporaire, menues dépenses), gérant : M. Ibrahima N'Diaye.

488 C. A. Direction de l'énergie et de l'hydraulique. Arrêté n° 4355 du 13-4-1970 (paiement de la main-d'œuvre temporaire), gérant : M. Moussa Dieng.

Ministère de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées

M. Jean Ansorena, inspecteur central du trésor, trésorerie générale :

79 C. R. Direction de l'information. Arrêté n° 15135 du 7-10-1965 (vente de publications écrites et filmées), gérant : M. Mar Dramé.

Ministère de la Culture

M. Fara Diop, contrôleur du trésor, trésorerie générale :

99 C. R. Musée dynamique de Dakar. Arrêté n° 9839 du 12-7-1966 (cessions et droits de visites), gérant : M. Mamadou Samb.

251 C. A. Maison des arts et lettres de Dakar. Arrêté n° 3987 du 27-3-1961 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Mamadou Samb.

Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle

M. Ismaïla Diouf, inspecteur du trésor, trésorerie générale :

195 C. A. Ministère de l'Enseignement technique. Arrêté n° 10305 du 30-9-1959 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Amadou Niane.

215 C. A. Centre de formation professionnelle. Arrêté n° 4122 du 5-5-1960 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Alioune Coutouma Komma.

259 C. A. Lycée technique Maurice-Delafosse. Arrêté n° 10880 du 28-11-1960 (nourriture des élèves, menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Manel Fall.

31 C. R. Lycée technique Maurice-Delafosse. Arrêté n° 16493 du 24-11-1964 (cessions), gérant : M. Mohamadou Bachir Sy.

M. Amadou Diallo, contrôleur du trésor, trésorerie générale :

254 C. A. Centre d'enseignement technique féminin. Arrêté n° 2604 du 19-2-1964 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Ababacar Fall.

345. C. A. Ecole de la marine marchande. Arrêté n° 9564 du 17-7-1968 (menues dépenses de fonctionnement, achat de vivres journaliers, état major, équipage et élèves), gérant : M. Amadou Anta Guèye.

332 C. A. Centre de qualification industrielle de Dakar. Arrêté n° 3452 du 9-3-1966 (achat de vivres journaliers, menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Youssouf Sonko.

356 C. A. Centre de formation artisanale de Dakar. Arrêté n° 16516 du 16-11-1964 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Macodou Diène.

M. François Gomis, contrôleur du trésor, trésorerie générale :

362 C. A. Centre pédagogique féminin de Dakar. Arrêté n° 18169 du 23-12-1964 (achats journaliers de denrées alimentaires, menues dépenses pour l'enseignement), gérant : M. Famara Mané.

367 C. A. Ecole nationale des travaux publics et bâtiments. lycée Maurice-Delafosse. Arrêté n° 849 du 18-1-1965 (achat de vivres journaliers, menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Manel Fall.

397 C. A. Centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat. Arrêté n° 5885 du 4-5-1966 (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Assane Diop.

199 C. A. Centre national d'action pédagogique et social de Rufisque. Arrêté n° 15872 du 27-10-1967 (achat de vivres journaliers, menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Amadou Faye.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

M. El Hadji Niane, commis d'administration, trésorerie générale :

231 C. A. Centre national de transfusion. Arrêté n° 12744 du 31-8-1967 (primes aux donneurs de sang, dépenses diverses), gérant : M. Amadou Lamine Sakho.

45 C. R. Centre national de transfusion sanguine de Dakar. Arrêté n° 17022 du 23-11-1965 (cessions), gérant : M. Amadou Lamine Sakho.

238 C. A. Centre hospitalier de Fann et annexe de Thiaroye. Arrêté n° 10506 du 2-8-1968 (achat de denrées alimentaires de petits matériels d'entretien des malades), gérant : M. Amadou Souleye Sarr.

32 bis C. R. Centre hospitalier de Fann, Dakar. Arrêté n° 10507 du 2-8-1968 (cessions), gérant : M. Amadou Souleye Sarr.

240 C. A. Hôpital Aristide-Le-Dantec à Dakar. Arrêté n° 16495 du 24-11-1966 (achat de vivres journaliers, dépenses diverses), gérant : M. Baidy Barro.

50 C. R. Hôpital Aristide-Le-Dantec à Dakar. Arrêté n° 16492 du 24-11-1966 (cessions), gérant : M. Baidy Barro.

M. François Gomis, contrôleur du trésor, trésorerie générale :

281 C. A. Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (menues dépenses de fonctionnement), gérant : M. Baidy Barro.

340 C. A. Centre médico social des fonctionnaires. Arrêté n° 242 du 8-1-1968 (petits achats urgents, produits), gérant : le médecin commandant André Leguillon.

384 C. A. Bureau d'alimentation et nutrition appliquée au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales. Arrêté n° 14471 du 27-9-1965 (menues dépenses), gérant : docteur Thianar N'Doye.

389 C. A. Direction des affaires sociales. Arrêté n° 18972 du 27-12-1965 (nourriture et entretien des mendiants et vagabonds, menues dépenses d'assistance), gérante : M^{me} Marie Appoline.

107 C. R. Pharmacie d'approvisionnement de Hann. Arrêté n° 16434 du 23-11-1966 (cessions), gérant : M. Ahmadou Diagne.

495 C. A. Service central des pharmacies de Dakar. Arrêté n° 12057 du 31-8-1970 (achat d'imprimés spéciaux, règlement de frais postaux et taxes douanières, règlement petits travaux d'entretien), gérant : M. Abdou Kâne Diop.

Art. 2. — Les vérificateurs des caisses publiques, des régies d'avances et de recettes fonctionnant dans les régions administratives sont désignés par les préfets des départements.

Art. 3. — Les procès-verbaux de vérification des caisses et des comptes rendus seront établis en sept exemplaires :

- Un exemplaire à la Présidence;
- Un exemplaire au Premier Ministre;
- Un exemplaire au Ministre de tutelle;
- Un exemplaire au Ministre des Finances et des Affaires économiques, direction de la comptabilité publique et du trésor;
- Un exemplaire au comptable de rattachement;
- Un exemplaire pour la régie;
- Un exemplaire pour le vérificateur.

Ces procès-verbaux mentionnent obligatoirement pour les régies intermédiaires, le numéro et la date de l'arrêté portant création de caisse d'avances ou de recettes et le numéro de la décision nommant le gérant.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de la circulaire n° 62 du 20 juillet 1960, les fonctionnaires désignés pour la vérification joindront à leurs procès-verbaux de vérification un compte rendu sur le fonctionnement de la régie pendant la gestion, portant sur les points suivants :

- Maintien ou suppression de la régie;
- Plafond suffisant, à élever ou à abaisser;
- Caractère régulier des recettes ou des dépenses ;
- Eventuellement toutes autres observations sur la légalité et la régularité des opérations effectuées.

Art. 5. — Les vérificateurs amenés à se déplacer et qui n'auront pas pu avoir la disposition d'un véhicule administratif percevront une indemnité forfaitaire de remboursement de frais de transport de cinq cents francs (500) par caisse vérifiée.

Cette indemnité, imputable sur les crédits des frais de transports du service dont relève l'intéressé, sera mandatée sur attestation du Ministère des Finances et des Affaires économiques (D.C.P.-T.).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

RECTIFICATIF n° 4403 M.E.N.-EX, en date du 1^{er} avril 1971 à la décision n° 475 M.E.N.-EX, du 18 janvier 1971 portant admissions définitives au C.A.P., session de 1970.

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 475 M.E.N.-EX du 18 janvier 1971 portant admissions définitives au C.A.P., session de 1970 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Inspection primaire de Kolda

M. Mamadou N'Diaye, Mle de solde 45901-A, Pire Gourèye.

Lire :

Inspection primaire de Kolda

M. Mamadou N'Diaye, Mle de solde 45981-A, Saré Yoba.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 4690 M.D.R.-M.E.T.F.P.-M.F.A.E. en date du 20 avril 1971 fixant le montant de l'allocation d'entretien des élèves de l'Ecole des agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes.

Article premier. — L'allocation d'entretien des élèves externes de l'école des agents techniques et préposés de l'océanographie et des pêches maritimes est fixée, pour l'année scolaire 1970-1971, à 10.000 francs par mois de scolarité.

Art. 2. — Cette allocation sera imputée d'une somme calculée au prorata des jours d'absence injustifiée et ce, sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par les textes organisant l'école.

DÉCISION n° 1706 M.D.R.-E.F. en date du 10 février 1971 portant prestation de serment

Article unique. — M. Momar Guèye, Mle de solde n° 58827-L, ingénieur des travaux des eaux et forêts, en service à l'inspection forestière du Cap-Vert, à Dakar, commissionné de droit à l'effet de rechercher et de constater les infractions à la réglementation forestière et à la réglementation sur la chasse et la pêche fluviale, prêter serment devant le tribunal de première instance de Dakar, dans les conditions fixées à l'article U. 7 du code forestier.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1781 M.D.I.-D.E.H. en date du 12 février 1971 fixant les index électriques haute et basse tensions pour le 1^{er} trimestre 1971.

Article premier. — Les index électriques entrant dans le calcul du prix de vente de l'électricité et du montant des différentes taxes et redevances dues par les abonnés de Dakar et de la Presqu'île du Cap-Vert à la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain et applicables tant aux tarifs de base kilowatt heure qu'aux différentes taxes et redevances pendant le premier trimestre 1971 sont fixés comme suit :

Basse tension : IB = 1,048;

Haute tension : IB = 1,076.

Art. 2. — L'index pondéré applicable pour les mois de décembre et janvier sur les ventes d'électricité facturées bimestriellement est fixé comme suit :

IB. : = 1,048.

Art. 3. — Les index figurant au présent arrêté prendront effet à partir du 1^{er} janvier 1971.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCISION INTERMINISTÉRIELLE n° 4691 M.E.T.F.P.-M.D.R.-EX.C.S. en date du 20 avril 1971 portant organisation de l'examen du C.A.F.M.E.F.R., session 1971, et nomination du jury.

Article premier. — L'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de monitrice d'économie familiale rurale (C.A.F.M.E.F.R.) aura lieu à partir du 28 juin 1971 au centre national de formation de monitrices d'économie familiale rurale à Thiès.

Art. 2. — La directrice du centre national de formation de monitrices d'économie familiale rurale est chargée de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury de l'examen est composé comme suit :

Présidente :

M^{me} Hubert, chargée de mission d'inspection au M.E.T.F.P., représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Vice-président :

M^{me} Pichonnier, directrice du C.N.F.M.E.F.R.;

Un représentant du Ministre du Développement rural.

Membres :

- Dr Dan;
- Dr Tidiane Guèye;
- M^{me} Koadé Astou (Khombole);
- M^{me} Lesteven, C.N.F.M.E.F.R., Thiès.

AGRICULTURE

Membres :

- Les représentants régionaux de Thiès;
- Service agriculture;
- Service d'élevage;

- Le représentant de l'E.T.F.P. (division agricole);
- M^{me} Gaye, C.N.F.M.E.F.R.;
- M^{me} Sakho, C.N.F.M.E.F.R.;
- M^{me} Boissi, C.N.F.M.E.F.R.;
- M^{me} N'Diaye, C.N.F.M.E.F.R.

ECONOMIE

— Les représentants de l'animation rurale (division de l'animation et expansion);

— M. Diop, directeur du C.O.S.P. de Dakar.

Art. 4. — Le jury désignera parmi ses membres les commissions de surveillance et de notation des épreuves et fixera la date et l'heure de la délibération.

Art. 5. — Dès la fin des délibérations, la présidente du jury transmettra le procès-verbal des opérations de l'examen et la liste des candidates admises au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, division des examens, des concours et de la scolarité.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 4615 M.I.C.H.R.A en date du 20 avril 1971 portant approbation du compte d'exploitation prévisionnel remanié, exercice 1970-1971, de l'Agence de Presse sénégalaise.

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le compte prévisionnel de l'exercice 1970-1971 remanié de l'Agence de presse sénégalaise délibéré et arrêté en équilibre en produits et en charges à la somme de cinquante-cinq millions neuf cent vingt six mille cinq cent vingt francs, comprenant une section unique « Exploitation ».

Art. 2. — Le directeur de l'Agence de Presse sénégalaise et l'agent comptable particulier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4344 M.S.P.A.S. - P.S.P. - E. en date du 14 avril 1971 portant nomination des membres du conseil de perfectionnement de l'Ecole des sages-femmes d'Etat pour l'année scolaire 1970-1971.

Article premier. — Le conseil de perfectionnement de l'école préparant au diplôme de sage-femme pour l'année scolaire 1970-1971, est composé comme suit :

Président :

Dr Papa Gaye, directeur de la Santé publique.

Membres :

- Pr Paul Corréa, directeur de l'école des sages-femmes d'Etat;
- Pr Vincent Dan, clinique pédiatrique de l'hôpital Aristide Le-Dantec;
- Pr agrégé Gabriel Senghor, clinique pédiatrique de l'hôpital Aristide Le-Dantec;
- Dr Joseph Leroy, maternité de l'hôpital Aristide Le-Dantec;
- Dr Fadel Diadhiou, maternité de l'hôpital Aristide Le-Dantec;
- M^{me} Marcellé Pellegrin, sage-femme, adjointe au directeur de l'école des sages-femmes.

Art. 2. — Le conseil se réunira sur convocation de son président.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRETE MINISTERIEL n° 5872 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.2-C2
du 25 mai 1971

fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives et aux conseils de discipline des corps des préposés des postes et télécommunications.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-22 M.T.T. du 3 octobre 1960 portant création de l'Office des postes et télécommunications du Sénégal;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline;

Vu le décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n° 69-1302 du 18 novembre 1969;

Vu le décret n° 67-1327 du 1^{er} décembre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'office des postes et télécommunications, modifié par le décret n° 70-664 du 1^{er} juin 1970;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

Article premier. — Les élections des représentants, titulaires et suppléants, du personnel aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps des préposés des postes et télécommunications auront lieu le 8 juillet 1971.

En application des dispositions du 3^e alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les corps et grades ci-après énumérés seront groupés comme indiqué dans le tableau suivant, pour les opérations électorales, les listes d'électeurs et les listes des candidats :

CORPS GROUPÉS

- Préposés du service général;
- Préposés du service technique.

1^{er} Groupe de grades

- Préposés principaux et principaux de classe exceptionnelle du service général;
- Préposés principaux et principaux de classe exceptionnelle du service technique.

2^e Groupe de grades

- Préposés de 1^{re} classe du service général;
- Préposés de 1^{re} classe du service technique.

3^e Groupe de grades

- Préposés de 2^e classe du service général;
- Préposés de 2^e classe du service technique.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures.

Art. 3. — Pour chacun des groupes de grades énumérés à l'article 1^{er}, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter est jointe au présent arrêté.

Elle sera affichée dans le bureau de vote central et diffusée dans les services des postes et télécommunications le 17 juin 1971 au plus tard.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et le cas échéant présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir à la direction de l'Office (bureau du personnel) le 2 juillet 1971 au plus tard.

Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail statuera, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, sur ces demandes et réclamations sans délai et, la veille du scrutin au plus tard, fera connaître au directeur de l'Office la liste définitive des fonctionnaires autorisés à voter.

Art. 4. — Les listes des candidats doivent être déposées le 17 juin 1971 au plus tard à la direction de l'Office (bureau du personnel).

Chaque liste de candidats concernera l'élection des représentants d'un des groupes de grades énumérés à l'article 1^{er}.

Elle devra comprendre quatre noms (deux titulaires et deux suppléants).

Toutefois, en application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les listes des candidats concernant l'élection de représentants des 1^{er} et 2^e groupes de grades ne devront comprendre respectivement que deux noms (un titulaire et un suppléant).

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes des candidats seront publiées par les soins du directeur de l'Office des postes et télécommunications le 30 juin au plus tard. Elles seront affichées au bureau de vote central et diffusées dans tous les services.

Si, après cette date, des candidats étaient reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois, c'est-à-dire au 8 août 1971.

Art. 5. — Il est constitué un seul bureau de vote central à Dakar (direction de l'Office des postes et télécommunications).

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 7 et 10 ci-après.

Dans le bureau de vote central seront installées trois urnes distinctes, chacune d'elles étant destinée à recevoir les bulletins concernant chacun des groupes de grades énumérés à l'article 1^{er}.

Art. 6. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

Président :

M. Abdoulaye Dia, chef du personnel.

Secrétaire :

M. Samba Diagne, contrôleur en service à la direction de l'Office (personnel).

Un délégué de chaque liste en présence pourra assister aux opérations électorales.

Art. 7. — Les bulletins de vote seront établis conformément au modèle figurant à l'annexe n° 1 du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant et votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessus.

Art. 8. — Lors du dépouillement prévu à l'article 12 seront déclarés nuls :

— Les bulletins multiples qui seraient trouvés dans une enveloppe;

— Les bulletins panachés, c'est-à-dire portant des noms autres que ceux figurant sur une liste de candidats concernant le groupe de grades pour la représentation duquel est émis le vote;

— Les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance. Sous ces réserves, tout bulletin énumérant, même incomplètement et dans un ordre modifié, les candidats d'une liste donnée sera déclaré valable et compté pour la liste en cause.

Art. 9. — Les électeurs votant à Dakar introduiront leur bulletin dans une enveloppe ne portant aucune indication.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin, dans le bureau de vote central.

Art. 10. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leurs bulletins de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui, préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté, sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au bureau de vote central au plus tard le 7 juillet 1971 à 17 heures.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante l'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote.

Art. 11. — Le bureau de vote central procédera dès la clôture du scrutin au dépouillement public de ce scrutin.

Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central sera immédiatement transmis au Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 12. — Le directeur de l'Office des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 25 mai 1971.

COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

le GRADE DE :
du CORPS DES :

Je désigne la liste de :

MM
.....
.....
.....

ANNEXE II

Elections des représentants du personnel à la Commission administrative du corps des :

Expéditeur :

Prénoms : Nom :

Corps : Grade :

A le

Signature :

Ne pas ouvrir — diriger
sur le bureau de vote.

Monsieur le PRÉSIDENT
du Bureau de Vote Central
(Direction de l'Office des Postes
et Télécommunications DAKAR)

ARRETE MINISTERIEL n° 5873 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.2-C2
du 25 mai 1971

fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des inspecteurs et ingénieurs des travaux du cadre des postes et télécommunications.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-22 M.T.T. du 3 octobre 1960 portant création de l'Office des postes et télécommunications du Sénégal;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline;

Vu le décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n° 69-1302 du 18 novembre 1969;

Vu le décret n° 67-1327 du 1^{er} décembre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'office des postes et télécommunications, modifié par le décret n° 70-664 du 1^{er} juin 1970;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

Article premier. — Les élections des représentants, titulaires et suppléants, du personnel aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des inspecteurs et ingénieurs des travaux auront lieu le 5 juillet 1971.

En application des dispositions du 3^e alinéa de l'article 2 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les corps et grades ci-après énumérés seront groupés comme indiqué dans le tableau suivant, pour les opérations électorales, les listes d'électeurs et les listes des candidats.

— Inspecteurs; CORPS GROUPÉS
— Ingénieurs des travaux.

1^{er} Groupe de grades

- Inspecteurs de classe exceptionnelle;
- Ingénieurs des travaux de classe exceptionnelle;
- Inspecteurs de 1^{re} classe;
- Ingénieurs des travaux de 1^{re} classe.

2^e Groupe de grades

- Inspecteurs de 2^e classe;
- Ingénieurs des travaux de 2^e classe.

3^e Groupe de grades

- Inspecteurs de 3^e classe;
- Ingénieurs des travaux de 3^e classe.

4^e Groupe de grades

- Inspecteurs de 4^e classe;
- Ingénieurs des travaux de 4^e classe.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures.

Art. 3. — Pour chacun des groupes de grades énumérés à l'article 1^{er}, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter est jointe au présent arrêté.

Elle sera affichée dans le bureau de vote central et diffusée dans les services des postes et télécommunications de la République du Sénégal le 14 juin 1971 au plus tard.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et le cas échéant présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir au directeur des postes et télécommunications (bureau du personnel) le 29 juin 1971 au plus tard. Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail statuera, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, sur ces demandes et réclamations sans délai et, la veille du scrutin au plus tard, fera connaître au directeur des postes et télécommunications la liste définitive des fonctionnaires autorisés à voter.

Art. 4. — Les listes doivent être déposées à la direction de l'office des postes et télécommunications (bureau du personnel) le 14 juin 1971 au plus tard.

Chaque liste de candidats concernera l'élection des représentants de l'un des groupes de grades énumérés à l'article 1^{er}.

Elle devra comprendre deux noms (un titulaire et un suppléant).

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes des candidats seront publiées par les soins du directeur de l'Office des postes et télécommunications le 27 juin 1971 au plus tard. Elles seront affichées au bureau de vote central et diffusées dans tous les services.

Si, après cette date, des candidats étaient reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois, c'est-à-dire au 5 août 1971.

Art. 5. — Il est institué un seul bureau de vote central à Dakar (direction de l'Office, boulevard Roosevelt angle boulevard de la République). Les électeurs résidant à Dakar ou se trouvant à Dakar le jour du scrutin voteront au bureau de vote central.

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 7 et 10 ci-après.

Dans le bureau de vote central seront installées quatre urnes distinctes, chacune d'elles étant destinée à recevoir les bulletins concernant chacun des groupes de grades énumérés à l'article 1^{er}.

Art. 6. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

Président :

M. Abdoulaye Dia, chef du personnel.

Secrétaire :

M. Samba Diagne, contrôleur, DOPT.

Un délégué de chaque liste en présence pourra assister aux opérations électorales.

Art. 7. — Les bulletins de vote seront établis conformément aux modèles figurant à l'annexe n° 1 du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant et votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessus.

Art. 8. — Lors du dépouillement prévu à l'article 12, seront déclarés nuls :

— Les bulletins multiples qui seraient trouvés dans une même enveloppe;

— Les bulletins panachés, c'est-à-dire portant des noms de candidats appartenant à des listes différentes;

— Les bulletins portant un ou plusieurs noms autres que ceux figurant sur une des listes de candidats concernant le groupe de grades pour la représentation duquel est émis le vote;

— Les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance. Sous ces réserves, tout bulletin énumérant, même incomplètement et dans un ordre modifié, les candidats d'une liste donnée sera déclaré valable et compté pour la liste en cause.

Art. 9. — Les électeurs votant à Dakar introduiront leur bulletin dans une enveloppe ne portant aucune inscription.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin, dans le bureau de vote central.

Art. 10. — Les électeurs votant par correspondance introduisent leurs bulletins de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui, préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté, sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au bureau central de vote au plus tard le 5 juillet 1971 à 17 heures.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante l'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote.

Art. 11. — Le bureau de vote central procédera dès la clôture du scrutin au dépouillement public de ce scrutin.

Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central sera immédiatement transmis au Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Art. 12. — Le directeur de l'Office des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mai 1971.

COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

1^o GRADE DE :

du CORPS DES :

Je désigne la liste de :

MM.

ANNEXE II

Elections des représentants du personnel à la Commission administrative ou corps des :

Expéditeur :

Prénoms : Nom :

Corps : Grade :

A le

Signature :

Ne pas ouvrir — diriger sur le bureau de vote.

Monsieur le PRÉSIDENT
du Bureau de Vote Central
(Direction de l'Office des Postes
et Télécommunications DAKAR)ARRETE MINISTERIEL n° 5874 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.2-C2
du 25 mai 1971

fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des agents d'exploitation et des agents des IEM des postes et télécommunications.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-22 M.T.T. du 3 octobre 1960 portant création de l'Office des postes et télécommunications du Sénégal;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline;

Vu le décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications;

Vu le décret n° 65-357 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 67-1327 du 1^{er} décembre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'office des postes et télécommunications, modifié par le décret n° 70-664 du 1^{er} juin 1970;

Vu le décret n° 70-1371 du 24 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Sur la propositions du directeur de l'Office des postes et télécommunications;

ARRÊTE :

Article premier. — Les élections des représentants, titulaires et suppléants, du personnel aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des agents d'exploitation et agents des IEM auront lieu le 7 juillet 1971.

En application des dispositions du 3^e alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les corps et grades ci-après énumérés seront groupés comme indiqués dans le tableau suivant, pour les opérations électorales, les listes d'électeurs et les listes des candidats.

CORPS GROUPÉS

— Agents d'exploitation et agents des IEM.

1^{er} Groupe de grades

— Agents d'exploitation principaux de classe exceptionnelle;

— Agents des IEM principaux de classe exceptionnelle.

2^e Groupe de grades

— Agents d'exploitation principaux;

— Agents des IEM principaux.

3^e Groupe de grades— Agents d'exploitation de 1^{re} classe;— Agents des IEM de 1^{re} classe.4^e Groupe de grades— Agents d'exploitation de 2^e classe;— Agents des IEM de 2^e classe.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures.

Art. 3. — Pour chacun des groupes de grades énumérés à l'article 1^{er}, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter est jointe au présent arrêté.

Elle sera affichée dans le bureau de vote central et diffusée dans les services des postes et télécommunications de la République du Sénégal, le 16 juin 1971 au plus tard.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir à la direction de l'Office des postes et télécommunications (bureau du personnel) le 1^{er} juillet 1971 au plus tard. Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail statuera, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, sur ces demandes et réclamations sans délai et, la veille du scrutin au plus tard, fera connaître au directeur de l'Office des postes et télécommunications la liste définitive des fonctionnaires autorisés à voter.

Art. 4. — Les listes des candidats doivent être déposées à la direction de l'Office des postes (bureau du personnel), le 16 juin 1971, au plus tard.

Chaque liste de candidats concernera l'élection des représentants de l'un des groupes de grades énumérés à l'article 1^{er}.

Elle devra comprendre quatre noms (deux titulaires et deux suppléants).

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes des candidats seront publiées par les soins du directeur de l'Office des postes et télécommunications le 29 juin 1971 au plus tard. Elles seront affichées au bureau de vote central et diffusées dans tous les services.

Si, après cette date, des candidats étaient reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois, c'est-à-dire au 7 août 1971.

Art. 5. — Il est constitué un seul bureau de vote central à Dakar (direction de l'Office).

Les électeurs résidant à Dakar ou se trouvant à Dakar le jour du scrutin voteront au bureau de vote central.

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 7 et 10 ci-après.

Dans le bureau de vote central seront installées trois urnes distinctes, chacune d'elles étant destinée à recevoir les bulletins concernant chacun des corps ou groupe de corps énumérés à l'article 1^{er}.

Art. 6. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

Président :

M. Abdoulaye Dia, chef du personnel.

Secrétaire :

M. Samba Diagne, contrôleur DOPT.

Un délégué de chaque liste en présence pourra assister aux opérations électorales.

Art. 7. — Les bulletins de vote seront établis conformément au modèle figurant à l'annexe n° 1 du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant et votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessus.

Art. 8. — Lors du dépouillement prévu à l'article 12, seront déclarés nuls :

— Les bulletins multiples qui seraient trouvés dans une même enveloppe;

— Les bulletins panachés, c'est-à-dire portant des noms autres que ceux figurant sur une des listes de candidats concernant le groupe de grades pour la représentation duquel est émis le vote;

— Les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance.

Sous ces réserves, tout bulletin énumérant, même incomplètement et dans un ordre modifié, les candidats d'une liste donnée, sera déclaré valable et compté pour la liste en cause.

Art. 9. — Les électeurs votant à Dakar introduiront leur bulletin dans une enveloppe ne portant aucune indication.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin, dans le bureau de vote central.

Art. 10. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leurs bulletins de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui, préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté, sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au bureau central de vote au plus tard le 7 juillet 1971 à 17 heures.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante l'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote.

Art. 11. — Le bureau de vote central procédera dès la clôture du scrutin au dépouillement public de ce scrutin.

Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central sera immédiatement transmis au Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Art. 12. — Le directeur de l'Office des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mai 1971.

COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

le GRADE DE :

du CORPS DES :

Je désigne la liste de :

MM.

.....

.....

.....

ANNEXE II

Elections des représentants du personnel à la Commission administrative du corps des :

Expéditeur :

Prénoms : Nom :

Corps : Grade :

A, le

Signature :

Ne pas ouvrir — diriger sur le bureau de vote.

Monsieur le PRÉSIDENT
du Bureau de Vote Central
(Direction de l'Office des Postes
et Télécommunications DAKAR)

ARRETE MINISTERIEL n° 5877 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.2-C2
du 25 mai 1971

fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des commis, monteurs et soudeurs des postes et télécommunications.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-22 M.T.T. du 3 octobre 1960 portant création de l'Office des postes et télécommunications du Sénégal;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 71-1327 du 1^{er} décembre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'office des postes et télécommunications, modifié par le décret n° 70-664 du 1^{er} juin 1970;

Vu le décret n° 70-1371 du 24 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et société d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu l'arrêté n° 847 P.T. du 14 février 1955 portant statut particulier du cadre local des postes et télécommunications complété par l'arrêté n° 383 P.T. du 17 janvier 1957;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

Article premier. — Les élections des représentants, titulaires et suppléants, du personnel aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des commis, monteurs et soudeurs, auront lieu le 9 juillet 1971.

En application des dispositions du 3^e alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les corps et grades ci-après énumérés seront groupés comme indiqué dans le tableau suivant, pour les opérations électorales, les listes d'électeurs et les listes des candidats.

CORPS GROUPÉS

— Commis, monteurs et soudeurs.

1^{er} Groupe de grades

— Commis, monteurs et soudeurs de classe exceptionnelle.

2^e Groupe de grades

— Commis, monteurs et soudeurs principaux.

3^e Groupe de grades

— Commis, monteurs et soudeurs ordinaires.

4^e Groupe de grades

— Commis, monteurs et soudeurs adjoints.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures.

Art. 3. — Pour chacun des groupes de grades énumérés à l'article 1^{er}, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter est jointe au présent arrêté.

Elle sera affichée au bureau de vote central et diffusée dans les services des postes et télécommunications le 18 juin 1971.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir à la direction de l'Office (bureau du personnel), le 3 juillet 1971 au plus tard. Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail statuera, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, sur ces demandes et réclamations sans délai et, la veille du scrutin au plus tard, fera connaître au directeur de l'Office des postes et télécommunications la liste définitive des fonctionnaires autorisés à voter.

Art. 4. — Les listes de candidats doivent être déposées au plus tard le 18 juin 1971 au bureau du personnel de l'Office des postes et télécommunications.

Chaque liste de candidats concernera l'élection des représentants d'un groupe de grades énumérés à l'article 1^{er}. Elle devra comprendre quatre noms (deux titulaires et deux suppléants).

Toutefois, en application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les listes des candidats concernant l'élection des représentants du 4^e groupe de grades ne devront comprendre que deux noms (un titulaire et un suppléant).

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée de chaque candidat.

Les listes des candidats seront publiées par la direction de l'Office des postes et télécommunications le 1^{er} juillet 1971 au plus tard. Elles seront affichées au bureau de vote central et diffusées dans tous les services.

Si, après cette date, des candidats étaient reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois c'est-à-dire au 9 août 1971.

Art. 5. — Il est constitué un seul bureau de vote central à Dakar (direction de l'Office).

Les électeurs résidant à Dakar ou se trouvant à Dakar le jour du scrutin voteront au bureau de vote central.

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 7 et 13 ci-après.

Dans le bureau de vote central seront installées trois urnes distinctes, chacune d'elles étant destinée à recevoir les bulletins concernant chacun des groupes de grades énumérés à l'article 1^{er}.

Art. 6. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

Président :

M. Abdoulaye Dia, chef du personnel.

Secrétaire :

M. Demba Diagne, contrôleur D.O.P.T.

Un délégué de chaque liste en présence pourra assister aux opérations électorales.

Art. 7. — Les bulletins de vote seront établis conformément au modèle figurant à l'annexe n° 1 du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant et votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessus.

Art. 8. — Lors du dépouillement prévu à l'article 12, seront déclarés nuls :

— Les bulletins multiples qui seraient trouvés dans une même enveloppe;

— Les bulletins panachés, c'est-à-dire portant des noms autres que ceux figurant sur une des listes de candidats concernant le grade ou groupe de grades pour la représentation duquel est émis le vote;

— Les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance. Sous ces réserves, tout bulletin énumérant, même incomplètement et dans un ordre modifié, les candidats d'une liste donnée, sera déclaré valable et compté pour la liste en cause.

Art. 9. — Les électeurs votant à Dakar introduiront leur bulletin dans une enveloppe ne portant aucune indication. Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin, dans le bureau de vote central.

Art. 10. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leurs bulletins de vote dans une enveloppe cachetée ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui, préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté, sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au bureau central de vote au plus tard le 9 juillet 1971 à 17 heures.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante l'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote.

Art. 11. — Le bureau de vote central procédera dès la clôture du scrutin au dépouillement public de ce scrutin.

Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central sera immédiatement transmis au Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Art. 12. — Le directeur de l'Office des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mai 1971.

COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

le GRADE DE :

du CORPS DES :

Je désigne la liste de :

MM.

ANNEXE II

Elections des représentants du personnel à la Commission administrative du corps des :

Expéditeur :

Prénoms : Nom :

Corps : Grade :

A le

Signature :

Ne pas ouvrir — diriger
sur le bureau de vote.

Monsieur le PRÉSIDENT
du Bureau de Vote Central
(Direction de l'Office des Postes
et Télécommunications DAKAR)

ARRETE MINISTERIEL n° 5878 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.2-C.2
du 25 mai 1971

fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des contrôleurs du service général et des contrôleurs des IEM du corps des postes et télécommunications.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-22 du 3 octobre 1960 portant création de l'Office des postes et télécommunications du Sénégal;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 67-1327 du 1^{er} décembre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des postes, modifié par le décret n° 70-664 du 1^{er} juin 1970;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

Article premier. — Les élections des représentants, titulaires et suppléants, du personnel aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des contrôleurs du service général et contrôleurs des IEM du cadre des postes et télécommunications auront lieu le 6 juillet 1971.

En application des dispositions du 3^e alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les corps et grades ci-après énumérés seront groupés comme indiqué dans le tableau suivant, pour les opérations électorales, les listes d'électeurs et les listes des candidats :

CORPS GROUPÉS

- Contrôleurs du service général;
- Contrôleurs des I.E.M.

Premier groupe de grades

- Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle et contrôleurs des I.E.M. principaux de classe exceptionnelle;
- Contrôleurs principaux et contrôleurs des I.E.M. principaux.

Deuxième groupe de grades

- Contrôleurs de 1^{re} classe et contrôleurs des I.E.M. de 1^{re} classe.

Troisième groupe de grades

- Contrôleurs de 2^e classe et contrôleurs des I.E.M. de 2^e classe.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures.

Art. 3. — Pour chacun des groupes de grades énumérés à l'article 1^{er}, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter est jointe au présent arrêté.

Elle sera affichée dans le bureau de vote central et diffusée dans les services des postes et télécommunications de la République, le 15 juin 1971 au plus tard.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et le cas échéant présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir à la direction de l'Office des postes et télécommunication (bureau du personnel), le 30 juin 1971 au plus tard. Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail statuera, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, sur ces demandes et réclamations sans délai et, la veille du scrutin au plus tard, fera connaître au directeur de l'Office des postes et télécommunications la liste définitive des fonctionnaires autorisés à voter.

Art. 4. — Les listes de candidats doivent être déposées à la direction de l'Office des postes et télécommunications (bureau du personnel), le 15 juin 1971 au plus tard.

Chaque liste des candidats concerne l'élection des représentants d'un groupe de grades énumérés à l'article 1^{er}. Elle devra comprendre quatre noms (deux titulaires et deux suppléants).

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes de candidats seront publiées par les soins du directeur de l'Office des postes et télécommunications le 28 juin 1971 au plus tard. Elles seront affichées au bureau de vote central et diffusées dans tous les services.

Si après cette date des candidats étaient reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois, c'est-à-dire au 6 août 1971.

Art. 5. — Il est constitué un seul bureau de vote central à Dakar (direction de l'Office).

Les électeurs résidant à Dakar ou se trouvant à Dakar le jour du scrutin voteront au bureau de vote central.

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 7 et 10 ci-après.

Dans le bureau de vote central seront installées trois urnes distinctes, chacune d'elles étant destinée à recevoir les bulletins concernant chacun des corps ou groupes de corps énumérés à l'article 1^{er}.

Art. 6. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

Président :

M. Abdoulaye Dia, chef du personnel.

Secrétaire :

M. Samba Diagne, contrôleur, D.O.P.T.

Un délégué de chaque liste en présence pourra assister aux opérations électorales.

Art. 7. — Les bulletins de vote seront établis conformément aux modèles figurant à l'annexe n° 1 du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant et votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessus.

Art. 8. — Lors du dépouillement prévu à l'article 12 seront déclarés nuls :

— Les bulletins multiples qui seraient trouvés dans une même enveloppe;

— Les bulletins panachés, c'est-à-dire portant des noms autres que ceux figurant sur une des listes de candidats concernant le groupe de grades pour la représentation duquel est émis le vote;

— Les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance.

Sous ces réserves, tout bulletin énumérant, même incomplètement et dans un ordre modifié, les candidats d'une liste donnée, sera déclaré valable et compté pour la liste en cause.

Art. 9. — Les électeurs votant à Dakar introduiront leur bulletin dans une enveloppe ne portant aucune indication.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin, dans le bureau de vote central.

Art. 10. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leurs bulletins de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui, préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté, sera expédiée à temps pour quelle parvienne au bureau central de vote au plus tard le 6 juillet 1971 à 17 heures.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante l'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote.

Art. 11. — Le bureau de vote central procédera dès la clôture du scrutin au dépouillement public de ce scrutin.

Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central sera immédiatement transmis au Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Art. 12. — Le directeur de l'Office des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mai 1971.

Coumba N'Doffène DIOUF.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

le GRADE DE :
du CORPS DES :

Je désigne la liste de :

MM.
.....
.....
.....

ANNEXE II

Elections des représentants du personnel dans la Commission administrative du corps des :

Expéditeur :

Prénoms : Nom :

Corps : Grade :

A le

Signature :

Ne pas ouvrir — diriger sur le bureau de vote.

Monsieur le PRÉSIDENT
du Bureau de Vote Central
(Direction de l'Office des Postes
et Télécommunications DAKAR)

DÉCRET n° 71-451 en date du 22 avril 1971 portant promotions au titre des années 1969, 1970 et 1971 dans les corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du travail.

Article premier. — Sont promus à compter des dates ci-après, au titre des années 1970 et 1971, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, les administrateurs civils et inspecteurs du travail dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1969

Au grade d'administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon

- MM. Mamadou Sall, Mle de solde 51000, Ministère de la Justice, à compter du 1-7-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Momar Talla Thiam, Mle de solde 43900, Secrétariat d'Etat au Plan, à compter du 1-7-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1970

- MM. Abdoulaye Alpha Bâ, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Demba Bathily, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Madieng Khary Dieng, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Madiop Diop, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-7-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Abdoulaye Thiam, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1971

Au grade d'administrateur civil principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

- MM. Tanor Thiendella Fall, Mle de solde 10037, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 4-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Louis Kandé, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 15-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Thom Seck, Mle de solde 10087, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 30-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon

- MM. Abdoul N'Diaye, Mle de solde 10058, Assemblée nationale, à compter du 19-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Lamine Lô, Mle de solde 10048, Présidence de la République, à compter du 19-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Doudou Sarr, Mle de solde 10075, ONCAD, à compter du 19-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Demba Soumaré, Mle de solde 10083, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Amadou Arona Sy, Mle de solde 10080, Ministère de l'Education nationale, à compter du 19-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Sijh Thiam, Mle de solde 10084, ONCAD, à compter du 19-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Bocar Ly, Mle de solde 10051, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Papa Malick M'Bengue, Mle de solde 10081, Ministère de l'Intérieur, à compter du 19-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Aly Diouf, Mle de solde 10023, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Ibrahima N'Dao, Mle de solde 10055, ONCAD, à compter du 19-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Cissé N'Diarga N'Diaye, Mle de solde 10062, Ministère de l'Intérieur, à compter du 19-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Demba Elimane Hane, Mle de solde 10042, Ministère de l'Intérieur, à compter du 19-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Momar Madiaw Dia, Mle de solde 10016, Ministère de l'Intérieur, à compter du 19-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Abdou Souleymane Ly, Mle de solde 10049, Présidence de la République, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Mamadou Hady Ly, Mle de solde 10052, Ministère de l'Intérieur, à compter du 19-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Mamadou Massamba Niang, Mle de solde 10068, Ministère de l'Intérieur, à compter du 19-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'administrateur civil de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

- MM. Bécaye Diakhaté, Mle de solde 40804, direction de la Fonction publique, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Madieng Diakhaté, Mle de solde 38883, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Pierre Babacar Kama, Mle de solde 38706, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Moustapha Niasse, Mle de solde 43377, Présidence de la République, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Djibril Sakho, Mle de solde 48886, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Mady N'Dao, Mle de solde 48885, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Boubacar Faye, Mle de solde 48103, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Momar Talla Cissé, Mle de solde 39041, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Mamadou Dia, Mle de solde 48882, Régie des Chemins de fer, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Assane Masson Diop, Mle de solde 37850, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Babacar Dramé, Mle de solde 33573, Présidence de la République, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Moustapha Fall, Mle de solde 38269, Présidence de la République, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Cheikh Amidou Kane, Mle de solde 48884, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Bécaye Sène, Mle de solde 39042, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Ciré Sow, Mle de solde 40775, Ministère de la Santé publiques et des Affaires sociales, à compter du 1-7-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 1 mois);
 Ibrahima Gaye, Mle de solde 40776, Secrétariat d'Etat au Plan, à compter du 1-7-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 23 jours);
 Abdoul Aziz Wane, Mle de solde 35398, Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Ibrahima Koné, Mle de solde 40777, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Amadou Alpha Kane, Mle de solde 40779, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Souleymane Niang, Mle de solde 40802, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'inspecteur du travail principal de 2^e classe, 1^{er} échelon

AU TITRE DE L'ANNÉE 1970

- M. Oumar Bâ, Mle de solde 10123, Direction du Travail et de la Sécurité sociale, à compter du 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1971

- MM. Mamadou Cissé, Mle de solde 10124, Direction du Travail et de la Sécurité sociale, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Mamadou Kâ, Mle de solde 10133, Direction du Travail et de la Sécurité sociale, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'inspecteur du travail de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

- M^{me} Diallo Tamaro, Mle de solde 48881, direction du travail et de la sécurité sociale, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 M. N'Dioug Konaté, Mle de solde 10135, direction du travail et de la Sécurité sociale, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Est constaté à compter des dates ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage à l'échelon supérieur de leur grade des administrateurs civils dont les noms suivent :

M. Mamadou Sall, administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 51000, en service au Ministère de la Justice, à compter du 1-7-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon à compter du 1-7-1970 (A.C. : épuisé; R.S.M. : néant).

M. Momar Talla Thiam, administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 43900, en service au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, à compter du 1-7-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon à compter du 1-7-1970 (A.C. : épuisé; R.S.M. : néant).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1776 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 11 février 1971 portant admission aux concours professionnels d'accès dans les corps des ingénieurs des travaux et agents techniques de l'élevage et des industries animales.

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis aux concours professionnels d'accès dans les corps des ingénieurs des travaux et agents techniques de l'élevage et des industries animales.

Corps des ingénieurs des travaux de l'élevage

1. Mamadou Mactar Wane, Mle de solde 35984-C;
2. Yaya Kane, Mle de solde 35902-I;
3. Cheikh Anta Kassé, Mle de solde 35820-B;
4. Abdel Kader N'Diaye, Mle de solde 35951-C;
5. Aldemba M'Baye.

Corps des agents techniques de l'élevage

1. Mamour Teuw, Mle de solde 35727-H;
2. Pierre Diatta, Mle de solde 41348-J;
3. Massaër Samb, Mle de solde 35778-F.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition n° 2424, déposée le 12 mai 1971, l'inspecteur des domaines demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, en exécution des prescriptions du décret n° 69-114 du 3 février 1969, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage d'une contenance totale de 2 a 83 ca, situé à Saint-Louis, quartier N'Dar-Toute, et borné : au Nord, par la rue Alfred Gasconi; à l'Est, par l'avenue Dodds; au Sud, par le titre foncier n° 568; à l'Ouest, par la propriété Aminata Diallo et Coumba Sar N'Diaye.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 69-114 du 3 février 1969, n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2425, déposée le 22 mai 1971, par l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution des prescriptions du décret n° 70-1156 du 19 octobre 1970, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur, d'une contenance totale de 1 a 24 ca, situé à Saint-Louis, quartier Sor et borné : au Nord-Est, par le surplus du lot n° 69; au Sud-Est, par la rue de la Jailie; au Sud-Ouest, par le titre foncier n° 1205; au Nord-Ouest, par le titre foncier n° 1209.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 70-1156 du 19 octobre 1970 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2426, déposée le 22 mai 1971, par l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution des prescriptions du décret n° 70-1226 du 10 novembre 1970, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur, d'une contenance totale de 3 a 7 ca, situé à Saint-Louis, quartier Nord, et borné : au Nord, par la rue Potin; à l'Est, par la propriété Noucou Sar; au Sud, par la propriété Diarra Sarr; à l'Ouest, par la propriété Magatte N'Diaye Faballa.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 70-1226 du 10 novembre 1970 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
MOUSSA N'DIAYE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7924, déposée le 4 juin 1971, par le receveur des domaines, à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution des prescriptions du décret n° 71-390 du 6 avril 1971, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, à usage d'habitation, d'une contenance totale de 5 a 96 ca, situé à Rufisque, rue Paul-Sicamois angle boulevard de l'Est (lot 4 de l'ilot 97) et borné : au Nord-Est, par la rue Paul-Sicamois; au Sud-Est, par le boulevard de l'Est; au Sud-Ouest, par le titre 682 et au Nord-Ouest, par un terrain non immatriculé.

Il a déclaré :

- 1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 71-390 du 6 avril 1971;
- 2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7925, déposée le 4 juin 1971, par le receveur des domaines, à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution des prescriptions du décret n° 71-425 du 14 avril 1971, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, à usage d'habitation, d'une contenance totale de 2 a 81 ca, situé à Rufisque, rue Paul-Sicamois angle rue Lebon ou avenue de la Gare (partie du lot I de l'ilot 36) et borné : au Nord-Est, par la rue Paul-Sicamois; au Nord-Ouest, par la rue Lebon ou avenue de la Gare et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

- 1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 71-425 du 14 avril 1971;
- 2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. Dupuy-DOURREAU

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cinquante - huitième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) Le mardi 22 juin 1971, à 20 heures 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	5	400	200	400	200
1000	2000	48	1.000	500	1.000	500
100	200	229	8.000	4.000	8.000	4.000
100	200	391	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	0602	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	2809	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	4489	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	4230	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	9535	25.000	12.500	25.400	12.700
10	20	9926	25.000	12.500	25.000	12.500
10	20	7438	30.000	15.000	30.000	15.000
10	20	6480	30.000	15.000	30.000	15.000
		Numéros				
1	2	56528	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	86608	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	17723	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	63010	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	31892	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	14970	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	31254	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	80829	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	60051	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	92759	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	36778	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	25705	40.000	20.000	40.400	20.200
1	2	20296	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	86505	40.000	20.000	40.400	20.200
1	2	00253	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	75955	40.000	20.000	40.400	20.200
1	2	67356	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	86970	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	37593	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	41140	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	60840	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	93851	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	80271	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	85667	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35367	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21056	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	73979	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41703	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23186	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06328	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	92343	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10853	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	77021	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28784	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20287	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	86694	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51937	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95086	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06206	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18360	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	82091	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	75210	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	97323	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26625	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	97565	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	20935	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	60686	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	68769	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	61382	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13551	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	58191	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	86926	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	66433	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	32423	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	77578	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	01270	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	20213	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	89724	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	97406	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	08734	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	31484	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	45447	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	45278	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	26850	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	17856	400.000	200.000	400.000	200.000
1	2	56776	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	34759	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	59274	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	03590	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	98822	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	37631	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	46934	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	51915	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000
1	2	94172	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^e Moustapha Thima, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 13588 D.G., appartenant à M. Abdourahmane N'Gom.

2-2

Etude M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 12597 des communes de Dakar et Gorée, au profit de la Compagnie Générale de Participation & d'Entreprises.

2-2

Etude de M^e Samba Sarr, greffier-notaire au tribunal de première instance de Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2698 du Sine-Saloum, appartenant à MM. Toufic et Georges Chouery, commerçants à Guinguinéo.

2-2

Raymond GABOLDE-Pierre REYSS, avocats à la Cour
33, avenue Roume, Dakar

M. Paul Robert dit Lecomte, né à Dakar le 11 septembre 1937, y demeurant, 2760, Sicap Dieuppeul III, agissant tant à son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs :

- François Charles, né à Dakar, le 30 mai 1963;
 - Michel Benjamin, né à Dakar, le 17 septembre 1964;
 - Pierre Louis, né à Dakar, le 11 février 1966,
- dépense une requête auprès de M. le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lecomte sous lequel il est connu.

1-2

Etude de MAITRE H. L. SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro 3733 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la société civile Immobilière de Dakar, 2° de la perte du titre foncier numéro 2715 des communes de Dakar et Gorée appartenant aux consorts Aissatou Diop.

1-2

Syndic de la Société Civile Immobilière
31, rue de Denain, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3713 D. G.

1-2